

Département du Val d'Oise
Arrondissement de
SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

AFFICHE le :

30/01/2024

TRANSMIS le :

30/01/2024

NBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

OBJET :

**Prescription de l'élaboration du
règlement local de publicité (RLP)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt quatre
Le vendredi 26 janvier à 20H45**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni salle M. Joulou en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOIZARD, Maire.**

Etaient présents :

Mesdames : BARON Claudine, BERSON-GÉANT Marion, CAQUIN Michèle, DAUDRÉ Sibylle, DELGADO Chantal, GRU Fabienne, HOFFER Marie-Hélène,

Messieurs : BAILLY Maxime, BÉLAIR Xavier, BOCQUET Jean-Charles, DEBCZAK Jean-Michel, DRÉVILLE Gérard,

Absents : Mme FERTE Nadège, M. VIRLOGEUX Christophe.

Pouvoirs : Mme DAUPTAIN Marie-Hélène donne pouvoir à M. DEBCZAK Jean-Michel
Mme LE BEC Fanny donne pouvoir à M. BOCQUET Jean-Charles,
M. MOURET Stéphane donne pouvoir à M. BAILLY Maxime,
M. VANÇON Frédéric donne pouvoir à M. DRÉVILLE Gérard,

Secrétaire : DRÉVILLE Gérard

Secrétaire Auxiliaire : Mme JOLY Véronique

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la ville de Saint-Witz n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la ville de Saint-Witz compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite mettre en un Règlement local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de de Saint-Witz sont les suivants :

- ✓ Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- ✓ •Améliorer la qualité des enseignes au sein des zones d'activités et celle de rue de la ferme saint-Ladre pour permettre une meilleure lecture des informations et renforcer l'image des entrées de ville du territoire ;
- ✓ •Maintenir une pression publicitaire limitée sur le territoire en mettant en place une réglementation locale conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- ✓ •Favoriser une insertion des enseignes qualitative dans le village pour renforcer l'identité du cœur de ville de Saint-Witz et mettre en valeur le petit patrimoine local de la commune ;

- ✓ Encadrer l'installation des supports lumineux dont numériques et notamment des supports lumineux installés derrière les vitrines en proposant notamment une plaque d'extinction nocturne renforcée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **De prescrire** l'élaboration de son RLP ;
- **De fixer** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :
 - ✓ Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
 - ✓ Une adresse électronique et une page dédiée sur le site internet de la ville mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
 - ✓ Organisation d'une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le sujet.
- **De charger** Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

Indique que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le préfet,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire
Frédéric MOIZARD



Frédéric Moizard